



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filiation

Question écrite n° 46818

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Aubert souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent certaines personnes douloureusement confrontées au secret portant sur l'identité de leurs parents, notamment lorsqu'elles ont été prises en charge dès leur naissance par une association de bienfaisance privée, et non par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. En effet, dans ce cas précis, un recours auprès de la commission d'accès aux documents administratifs est impossible. Il leur faut obligatoirement engager une procédure judiciaire, ce qui concourt à une inégalité d'accès aux informations existantes les concernant, et de ce fait à la levée du secret. Elle lui demande si la possibilité d'accès au dossier concernant les origines d'un enfant abandonné est à l'étude dans le cadre de la réforme du droit de la famille en préparation, et ceci quel que soit le mode de prise en charge originelle, qu'elle soit publique ou privée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les conditions dans lesquelles les personnes qui ont été confiées à leur naissance, avec demande de secret, à un organisme privé peuvent avoir accès à leur dossier. Il relève que la loi relative en particulier à la liberté d'accès aux documents administratifs ne leur est pas applicable, puisque ces personnes ont été prises en charge par des organismes de droit privé alors que la loi précitée concerne les administrations de l'Etat. Cette situation donne lieu à une inégalité de traitement, dans le domaine très sensible de l'accès aux informations portant sur les origines personnelles, suivant que les intéressés ont été pris en charge par le service public de l'aide sociale à l'enfance ou par un organisme privé qui sert d'intermédiaire en matière d'adoption. Il convient d'indiquer, d'une part, que selon un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 20 mars 1997 - Baran - et nonobstant les avis de la commission d'accès aux documents administratifs, le juge administratif considère la loi précitée comme applicable aux organismes visés à l'article 100-1 du code de la famille et de l'aide sociale. En effet, ceux-ci bien que relevant du droit privé sont néanmoins chargés d'un service public, en l'occurrence l'accueil des enfants en vue de leur adoption. Conformément à ce jugement, la communication du dossier personnel des intéressés s'effectue sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi, relatif au respect des secrets légalement protégés parmi lesquels se range en particulier l'accouchement secret. Il convient de souligner, d'autre part, que le Parlement a été saisi d'un projet de loi portant création d'un conseil national pour l'accès aux origines personnelles chargé de permettre la réversibilité du secret initialement demandé. Bien entendu, toutes les personnes concernées par la question du secret de leurs origines pourront s'adresser à ce nouvel organisme, qu'elles aient été confiées au service public de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Aubert](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46818

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mai 2000, page 3213

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 824